République Française

181070

Montreuil, le - 1 JUIN 2018

Madame la Secrétaire générale,

Par courriel en date du 1^{er} mars 2018, vous avez appelé mon attention sur les conditions du port du gilet porte-plaques, ainsi que sur l'état de certains gilets pare-balles féminins.

Vous estimez que depuis le 30 novembre 2016, date à laquelle le plan Vigipirate est passé au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat », le port du gilet pare-balles lourd en mission n'est plus obligatoire tout le temps, mais uniquement dans certains cas (secteurs et missions particulières, contrôles de nuit) et vous souhaitez que la direction générale se positionne sur ce point en diffusant une instruction.

En effet, depuis cette date, le plan Vigipirate hiérarchise le risque selon 3 niveaux (du moins contraignant au plus élevé) :

- Vigilance
- Sécurité renforcée risque attentat
- Urgence attentat.

Nous sommes actuellement en niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire.

La note n° 409 du 15 juin 2017 a apporté un assouplissement au port obligatoire du gilet porte-plaques (classe IV) lorsque le pistolet mitrailleur est intégré dans un dispositif de contrôle, donnant des instructions adaptées aux différentes situations.

Ainsi, le port du gilet porte-plaques reste obligatoire lors des contrôles nocturnes et dans certains cas jugés les plus dangereux lors des contrôles diurnes. C'est notamment le cas, lors des contrôles effectués, lorsque le plan Vigipirate est au niveau le plus élevé (soit « Urgence attentat »).

Madame Manuela DONÀ Secrétaire générale du SNAD-CGT 263 rue de Paris – case 452 93514 MONTREUIL CEDEX Dans la situation actuelle (niveau - « Sécurité renforcée - risque attentat »), le port du gilet porte-plaques n'est donc pas systématique.

Il doit être obligatoirement porté par les agents uniquement dans les cas repris dans cette note : information que des personnes dangereuses sont susceptibles de se trouver dans le périmètre de contrôle des agents, déclenchement d'un plan d'alerte, opération de bouclage, contrôle dans des lieux répertoriés comme sensibles, etc.

Les termes de la note du 15 juin 2017 répondent donc au cas présent à votre interrogation, ainsi qu'aux questions que se posent les agents sur le port du gilet porte-plaques.

J'ai par ailleurs donné des consignes pour que les préconisations de cette note fassent l'objet d'un rappel par les CSDS ou les divisionnaires.

Pour ce qui concerne les gilets pare-balles féminins, vous demandez à ce que vous soient communiquées les conclusions des tests opérés par le Centre de Recherche et d'Expertise Logistique (CREL) sur les gilets de plus de dix ans et demandez des informations sur les livraisons à venir.

Je vous rappelle que, en réponse à votre demande, le rapport intégral du CREL vous a été adressé par courrier n° 162129 du 24 novembre 2016. Vous trouverez ci-joint copie de la note et du rapport.

Je vous informe également que la douane dispose maintenant d'un marché mutualisé police/gendarmerie/douane pour l'acquisition de gilets pare-balles féminins.

Une commande de 600 gilets a été réceptionnée par le titulaire du marché, la société GK PRO. Ceux-ci vont être soumis aux tests balistiques obligatoires, opérés en laboratoire avant chaque livraison. La distribution des gilets commencera après la réception des résultats, attendus à la fin du mois de mai.

Cette dernière commande porte à 2500 le nombre de gilets pare-balles féminins acquis depuis 2015.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Rodolphe GINTZ